

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Réf. : JL/SS

Affaire suivie par : Melle LUCCHINI
Tél. : 01.49.27.37.52

CIRCULAIRE INT/B/98/00181/C

Le ministre de l'intérieur

à

Messieurs les préfets des régions,
préfets des départements d'outre-mer

Messieurs les Hauts-Commissaires
de la République en Nouvelle-Calédonie
et en Polynésie Française

Monsieur le préfet, administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna

Monsieur le préfet, représentant
du Gouvernement à Mayotte

Monsieur le préfet de la collectivité territoriale
de Saint Pierre et Miquelon

OBJET : Répartition de la dotation d'aménagement (DSU-DSR) des communes.

RESUME :

Instruction relative à la dotation d'aménagement des DOM, des TOM et des collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon. Montants mis en répartition. Règles de répartition. Montants à notifier aux communes.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation d'aménagement (DSU-DSR) revenant aux communes des DOM-TOM et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon pour 1998.

DOTATION D'AMENAGEMENT DES COMMUNES D'OUTRE-MER.

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993, les communes et circonscriptions territoriales des départements, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon bénéficient de la dotation d'aménagement. Une des priorités de ce concours consiste à assurer la solidarité en faveur des communes d'outre-mer en leur affectant une quote-part plus favorable que celle résultant de leur strict poids démographique.

1. Le montant mis en répartition

Pour 1998, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation d'aménagement, après prélèvement au titre de la DGF des groupements de communes, a été fixé à 3 685 005 068 F ; la quote-part réservée aux communes d'outre-mer s'élève donc à 154 374 205 F, soit une progression de 8,16% par rapport à 1997.

Cette quote-part a été déterminée après application des dispositions suivantes :

- le montant des crédits répartis au titre de la dotation de solidarité urbaine (DSU) a été fixé à 2274 845 342 F. La quote-part revenant aux communes d'outre-mer, obtenue par application à la masse mise en répartition du rapport existant, majoré de 10%, entre la population des communes et circonscriptions territoriales des départements et territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales, d'une part et la population nationale, d'autre part s'élève à 86 817 553 F.

- la quote-part de dotation de solidarité rurale (DSR) s'élève pour 1998 à 67 556 652 F sur une masse de 1 770 159 725 F mise en répartition.

2. Les règles de répartition

Le décret n° 94-704 du 17 août 1994 pris en application de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 fixe les critères de répartition de l'ensemble de la dotation d'aménagement.

Tout d'abord la quote-part précitée est répartie entre les départements, territoires et collectivités territoriales, au prorata de leurs populations au 1er janvier 1998.

Le recensement général réalisé dans la collectivité territoriale de Mayotte au cours de l'année 1997 s'est traduit par une augmentation de population de 37 050 habitants. La dotation d'aménagement attribuée à la collectivité connaît par conséquent une progression importante de l'ordre de 54,35%. Celle des quatre départements d'outre-mer, si elle représente près de 5% en 1998, demeure toutefois inférieure à la progression moyenne de la dotation d'aménagement pour l'ensemble des collectivités d'outre-mer.

Pour les départements d'outre-mer, la répartition entre départements et communes de chaque département s'effectue au prorata de la population recensée, majorée, conformément à l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (ancien article L. 234-2 du code des communes), d'un habitant par résidence secondaire.

Pour les territoires et les collectivités territoriales, la répartition s'effectue en fonction des critères utilisés pour la répartition de la dotation de péréquation, composante de l'ancienne DGF, ajustés en fonction de la spécificité des différentes collectivités d'outre-mer.

Pour Mayotte et Saint Pierre et Miquelon, la répartition se fait au prorata de la population et de la superficie, soit :

? pour Saint-Pierre et Miquelon

- 50% proportionnellement à la population des communes ;
- 50% proportionnellement à la superficie des communes.

? pour Mayotte

- 75% proportionnellement à la population des communes ;
- 25% proportionnellement à la superficie des communes.

Pour les territoires d'outre-mer, la dotation d'aménagement correspond à un nouveau concours, les communes des territoires n'étant pas, dans le passé, éligibles à la DSU. La répartition de la quote-part s'effectue de la façon suivante :

? pour les communes de Polynésie Française, à raison de :

- 45% proportionnellement à la population de chaque commune ;
- 40% proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
- 15% proportionnellement à leur capacité financière.

? pour les communes de la Nouvelle Calédonie, à raison de :

- 35% proportionnellement à la population de chaque commune ;
- 10% proportionnellement à la superficie de chaque commune ;
- 25% proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;
- 30% proportionnellement à la capacité financière de chaque commune.

? pour les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, à raison de :

- 50% proportionnellement à la population de chaque circonscription ;
- 45% proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
- 5% proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.

3. Modalités de notification et de versement de la dotation d'aménagement

Vous trouverez sous ce pli les états nécessaires à la notification des attributions à chaque collectivité concernée.

Les dispositions de la circulaire NOR/INT/B/98/0047/C du 24 février 1998 concernant les délais et les voies de recours contre les décisions de notification de la dotation forfaitaire des communes valent également pour la notification de la dotation d'aménagement.

Il conviendra donc de procéder aux notifications dès réception de la présente circulaire.

Vos arrêtés de versement, ainsi que les rectifications éventuelles à venir sur les attributions au titre de l'exercice 1998, viseront le compte suivant dans les écritures du trésorier-payeur général - compte n° 475-71618 "Fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opérations de l'année courante - année 1998".

Vos arrêtés de versement, ou de reversement à l'occasion de rectifications du montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures à 1998 viseront le compte n° 475-7162 "Fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - régularisation des années antérieures".

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Melle J. LUCCHINI - Tél. : 01.49.27.37.52